

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Article 36.1 – Désignation

1. Les clubs doivent avoir formulés une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France Coupe d'Occitanie) disputé en situation irrégulière d'une amende prévue à l'annexe « dispositions financières ».

Les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction
La Commission du Statut notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

2. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1^{er} match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé.

En cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer la Commission qui étudiera les situations au cas par cas.

A défaut, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe « dispositions financières », ceci dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation.

Les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus. Celle-ci notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission pourrait lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur dans les meilleurs délais.

Article 36.2 - Obligation de contracter

En application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et notamment de ses articles 12 et 24, les éducateurs ou entraîneurs d'une équipe évoluant en championnat National 3 ou Régional 1 ont l'obligation de contracter avec leur club et d'être, respectivement, titulaire au minimum du D.E.S. ou B.E.E.S.2 pour le championnat de National 3 et du B.E.F. pour le championnat Régional 1.

Les obligations de diplômes des éducateurs et entraîneurs d'une équipe évoluant dans un autre championnat sont précisées dans les articles ci-après.

Article 36.3 - Le banc de touche

1- Présence

L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France Coupe d'Occitanie), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

2-Effectivité

L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment à l'article premier : il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

3-Contrôle de l'activité

Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction.

4- Absence exceptionnelle

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.

5- Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis ainsi qu'une licence entraîneur correspondante pour la R1 et R2 et d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.) ou CFI Certifié pour les autres compétitions de Ligue.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.

La Commission apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension. En cas de non-respect de l'article 36.3 les sanctions financières applicables sont celles prévues dans l'article 36.9-sanctions, par match disputé en situation irrégulière.

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission infligera, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :

- Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.),
- Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.),
- Régional 3 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F.) ou d'un Diplôme Fédéral Coach Séniors (ou CFF3 jusqu'au 30/06/2027).

Ce dernier ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional seniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1 et R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat R3 peuvent, demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme BMF ou DF Coach Séniors.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. La délivrance officielle de la dérogation s'applique de manière rétroactive à partir de la date de dépôt de la demande si la commission émet un avis favorable.

Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :

- U20 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du DF Coach Séniors (ou CFF3 jusqu'en 2027),
- U18 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U18 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U17 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou D.F. Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U16 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou D.F. Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U16 Régional 2 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U15 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou DF Coach Jeunes (ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U14 Régional 1 : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.2 ou DF Coach Jeunes (ou CFF2 jusqu'en 2027).

L'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée (si BMF requis, entrée en formation BMF ou DF possible).

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. La délivrance officielle de la dérogation s'applique de manière rétroactive à partir de la date de dépôt de la demande si la commission émet un avis favorable.

Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :

- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ou DF Coach Séniors (ou CFF3 jusqu'en 2027),
- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module Sénior ou CFI Séniors.

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux seniors féminins peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. La délivrance officielle de la dérogation s'applique de manière rétroactive à partir de la date de dépôt de la demande si la commission émet un avis favorable.

Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :

- U18 F. niveau 1 : un entraîneur titulaire d'un CFF3 ou DF Coach Seniors ou DF Coach Jeunes (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027),
- U18 F. niveaux inférieurs : un entraîneur titulaire du CFI U14-U19,
- U15 F. tous niveaux ligue : un entraîneur titulaire du CFI U14-U19.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes féminin peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. La délivrance officielle de la dérogation s'applique de manière rétroactive à partir de la date de dépôt de la demande si la commission émet un avis favorable.

Article 36.8 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux de football diversifié

1. Les clubs participant aux championnats régionaux FUTSAL sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :

- FUTSAL R1 : un entraîneur titulaire du CFI Futsal Certifié.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs participant au championnat Futsal R1 peuvent, demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation dans la saison sportive en cours en vue de l'obtention du diplôme minimum requis.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation

Article 36.9 - Formation professionnelle continue

En application de l'article 6 du Statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football,

- Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales

- le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.

- il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site www.fff.fr rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) ou en contactant sa ligue régionale selon sa situation.

Dans la mesure où, pour des circonstances exceptionnelles, un entraîneur n'aurait pas été en mesure de réaliser sa formation professionnelle continue, il peut solliciter la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football, afin d'obtenir une dérogation permettant la délivrance provisoire d'une licence « Technique ».

Pour ce faire, l'entraîneur devra apporter la preuve de son inscription à une session de formation continue. Dans ce cadre, la Commission peut refuser d'accorder ladite dérogation si elle considère que la date de session est trop tardive par rapport à la date d'obtention de la dérogation.

Article 36.10 - Sanctions

Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Régional 3 : 85 €
- Autres niveaux : 50 €

En complément, sur compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Dans la mesure où l'infraction constatée serait liée au non-respect d'une dérogation, l'équipe sera considérée en infraction pour l'ensemble de la saison. Outre l'amende, elle se verra donc retirer un nombre de point équivalent au nombre de rencontres réalisées en infraction depuis la désignation de l'entraîneur, à hauteur d'un (1) point par rencontre disputée.

* * *